



DECISION N° DEC_2024_75

Police Municipale

Réf. : AZ/JYM/CR/HB/MM

Nomenclature : 3.2.2

VENTE DE MATERIEL 2024 - CESSION CAGE DOUBLE DE TRANSPORT CANIN A LA VILLE DE PIERRELATTE

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL_2020_56, en date du 10 juillet 2020 exécutoire, donnant notamment délégation au Maire de Bollène de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Vu le budget de la commune,

Considérant que la Ville a décidé de céder, dans le cadre de l'accompagnement de la Police Municipale de la Ville de Pierrelatte pour la création de sa brigade cynophile, la cage double de transport canin pour véhicule automobile dont disposait depuis plusieurs années la brigade cynophile de la Police Municipale de la Ville de Bollène, suite à l'achat d'un nouveau véhicule équipé d'une cage sur-mesure,

Considérant qu'il convient de sortir de l'inventaire ledit matériel cédé si nécessaire.

DECIDE

ARTICLE 1 – De céder la cage double de transport canin de la brigade cynophile de la Police Municipale de la Ville de Bollène, d'une valeur comptable nette de 0 €, à la Ville de Pierrelatte, pour un montant de mille (1 000) euros.

ARTICLE 2 – De sortir le bien de l'inventaire de la Ville de Bollène si nécessaire.



DECISION N° DEC_2024_75

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – La décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donner acte.

Bollène, le 26/08/24

Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le : 29/08/2024
Affiché le : M.C. en ligne le 29/08/2024
Notifié le :
Exécutoire le :